

PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL du 14 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quatorze du mois de mai à 20h00, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni au siège du Conseil, en séance publique, sous la présidence de Mme PICHARD Elisabeth, Maire.

Présents : Mmes PICHARD, PENON, COUTIER, BALENGHIEN, KOWALIK, LANDAT ; MM. GIROU, SCOUARNEC, BARTON, CROUZET, PRIOD, ROYER, WINTERSTEIN.

Absente excusée : Mme BAYSSIERES, Mme ROIRE (procuration à M. BARTON Guy)

Secrétaire de séance : Mme PENON Monique

Le quorum étant atteint, Mme le Maire ouvre la séance à 20h00.

Mme le Maire demande l'approbation du compte rendu de la séance du 09/04/25.

Mme le Maire demande l'autorisation de retirer un thème à l'ordre du jour à savoir, COLORIA hébergement sécurité COLORIS. Vote : UNANIMITÉ

EMPLACEMENTS MARCHES DE PRODUCTEURS DE PAYS, TARIFS 2025

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que des « Marchés de Producteurs de Pays » auront lieu, à Cancon, place du Foirail, pendant la période estivale 2025, les mercredis : 16 juillet, 23 juillet, 13 août et 20 août ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des tarifs pour les emplacements des producteurs ;

CONSIDERANT la délibération n° 29/2024 en date du 15 mai 2024 portant tarifs, au titre de l'année 2024, des emplacements pour les « Marchés de Producteurs de Pays ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (par 14 voix POUR) :

- FIXE, à compter du 01/07/2025, le tarif, par jour, des emplacements lors des « Marchés de Producteurs de Pays » le mercredi soir comme suit :
 - Vente de plats chauds : 18 €
 - Vente de plats froids : 15 €
 - Vente de boissons : 15 €
 - Artisan d'art : 10 €
- DIT que le paiement se fera, intégralement, en une seule fois, au début de la période ;
- DONNE tout pouvoir à Mme le Maire pour mener à bien cette opération.

MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL AUPRES DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES BASTIDES EN HAUT AGENAIS PERIGORD

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs ;

CONSIDERANT la délibération n° 30/2024 en date du 15 mai 2024 portant mise à disposition d'un agent communal auprès de la Communauté des Communes Bastides en Haut Agenais Périgord (CCBHAP), à compter du 8 juillet 2024 pour une période d'un an ;

CONSIDERANT qu'un fonctionnaire titulaire est susceptible d'être mis à disposition auprès de la CCBHAP, à compter du 7 juillet 2025, pour une durée d'un an, pour y exercer à temps non complet (à raison de 230h00 par an), pendant les périodes scolaires et sur demande expresse de la CCBHAP, en cas de besoin, pendant les vacances scolaires, les fonctions d'Animateur Accueil de Loisirs ;

CONSIDERANT que ces dispositions seront incluses dans la convention de mise à disposition établie entre la commune de Cancon et la CCBHAP ;

CONSIDERANT l'accord écrit de l'agent mis à disposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (par 14 voix POUR) :

- ACCEPTE la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire auprès de la Communauté des Communes Bastides en haut Agenais Périgord (CCBHAP), à compter du 7 juillet 2025, pour une durée d'un an, pour y exercer à temps non complet (à raison de 230h00 par an), pendant les périodes scolaires et sur demande expresse de la CCBHAP, en cas de besoin, pendant les vacances scolaires, les fonctions d'Animateur Accueil de Loisirs ;
- DIT que la CCBHAP s'engage à rembourser à la commune de Cancon le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à l'agent mis à disposition ;
- DONNE tout pouvoir à Mme le Maire pour mener à bien cette opération.

OCCUPATION DES LOCAUX COMMUNAUX PAR LA COMMUNAUTE DES COMMUNES BASTIDES EN HAUT AGENAIS PERIGORD (CCBHAP)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que pour permettre d'accueillir un maximum d'enfants dans les meilleures conditions au service périscolaire intercommunal, l'accueil de loisirs « Les Rigolos » situé route de Boudy 47290 CANCON souhaite occuper et utiliser le groupe scolaire « Yves Delbasty » ;

CONSIDERANT la délibération n° 31/2024 en date du 14 mai 2024 portant occupation des locaux du groupe scolaire par la CCBHAP, à compter du 8 juillet 2024 pour une période d'un an ;

CONSIDERANT que cette occupation concerne :

- Pendant le temps scolaire, le mercredi : la cour et les sanitaires de l'école élémentaire de 12h00 à 12h30 et la salle de restauration scolaire de 12h30 à 14h00 ;
- Pendant les vacances scolaires (Toussaint, Noël, Hiver et Pâques), du lundi au vendredi : la salle de restauration scolaire de 12h00 à 14h00 ;
- Pendant les grandes vacances scolaires, du lundi au vendredi : la salle de restauration scolaire de 12h00 à 14h00, le hall, le sanitaire (situé en face du dortoir), la cour de l'école maternelle de 12h00 à 16h00 et ponctuellement la cour de l'école élémentaire.

CONSIDERANT le projet de convention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (par 14 voix POUR) :

- ACCEPTE l'occupation par l'accueil de loisirs « Les Rigolos » situé route de Boudy 47290 CANCON du groupe scolaire « Yves Delbasty » à compter du 7 juillet 2025 pour une période d'un an ;
- DIT que cette occupation concerne :
 - Pendant le temps scolaire, le mercredi : la cour et les sanitaires de l'école élémentaire de 12h00 à 12h30 et la salle de restauration scolaire de 12h30 à 14h00 ;
 - Pendant les vacances scolaires (Toussaint, Noël, Hiver et Pâques), du lundi au vendredi : la salle de restauration scolaire de 12h00 à 14h00 ;
 - Pendant les grandes vacances scolaires, du lundi au vendredi : la salle de restauration scolaire de 12h00 à 14h00, le hall, le sanitaire (situé en face du dortoir), la cour de l'école maternelle de 12h00 à 16h00 et ponctuellement la cour de l'école élémentaire.
- DONNE tout pouvoir à Mme le Maire pour signer la convention et mener à bien cette opération.

PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE CANCON AU COÛT FINANCIER DE FRANCE SERVICES BASTIDES EN HAUT-AGENAIS PERIGORD AU TITRE DE L'ANNEE 2024

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que l'espace France Services Bastides en Haut-Agenais Périgord a ouvert le 8 avril 2021 ;

CONSIDERANT la création d'un bureau principal à MONFLANQUIN et d'une permanence délocalisée à CANCON ;

CONSIDERANT l'intérêt pour les administrés d'avoir accès à ce service au secrétariat de la Mairie de CANCON ;

CONSIDERANT le coût total de fonctionnement de France Services au titre de l'année 2024 ;

CONSIDERANT que la participation de la commune de CANCON, au titre de l'année 2024, s'élève à 11 221.04 € (10 438.71 € pour les traitements des agents et 782.33 € pour les frais de déplacement) ;

CONSIDERANT le montant de l'aide versée par l'Etat ;

CONSIDERANT que le reste à charge pour la commune de Cancon s'élève à 5 717.00 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (par 14 voix POUR) :

- DECIDE de verser à la commune de MONFLANQUIN la somme de 5 717.00 € au titre de la participation aux frais de fonctionnement de France Services pour l'année 2024 ;
- DIT que les crédits sont inscrits au budget ;
- AUTORISE Mme le Maire à signer tous les documents et contrats en rapport avec la présente délibération.

COLORIA HEBERGEMENT SECURITE COLORIS Sujet reporté

DELIBERATION RELATIVE A L'ADHESION AUX DISPOSITIFS DE MEDIATIONS MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE (CDG 47)

VU le Code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

VU la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion (CDG) ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

CONSIDERANT la délibération n° 10-23-IV en date du 05/04/23 du CDG 47 portant mise en œuvre des missions de médiations ;

CONSIDERANT la charte des médiateurs des CDG élaborée par la Fédération Nationale des CDG ;

CONSIDERANT le modèle de convention d'adhésion aux missions de médiations figurant en annexe proposé par le CDG 47,

CONSIDERANT que la médiation est un dispositif novateur qui peut être défini comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

CONSIDERANT que ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

→ Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;

→ Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

CONSIDERANT que la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

CONSIDERANT que les CDG, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

CONSIDERANT que l'exercice de ces missions s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

CONSIDERANT que la loi n° 2021-1729 du 22/12/21 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les CDG pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26/01/84 prévoit que les CDG proposent, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux CDG d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

→ La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent.

La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25/03/22, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions).

Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige.

Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement public signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

→ La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle.

La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25/03/22, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de

toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions).

Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement public signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

CONSIDERANT que les missions de médiation sont ainsi assurées par le CDG 47 sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26/01/84 modifiée.

CONSIDERANT qu'il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le CDG 47.

CONSIDERANT qu'en y adhérant, la collectivité choisit notamment que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25/03/22 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15/02/88 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30/09/85 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

CONSIDERANT qu'en y adhérant, la collectivité choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

CONSIDERANT que la conduite des médiations est assurée par des agents formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des CDG.

CONSIDERANT qu'afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 47.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (par 14 voix POUR) :

- DECIDE de rattacher la collectivité aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le CDG 47 ;
- AUTORISE Mme le Maire à conclure la convention proposée par le CDG 47 figurant en annexe de la présente délibération.

DELIBERATION AUTORISANT LE MANDATEMENT DE DEPENSES EN INVESTISSEMENT INFERIEURES A 500,00€, ACQUISITION D'UNE MOTOPOMPE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les instructions comptables, applicables aux collectivités locales, comprennent une nomenclature des matériels et outillages dont l'acquisition doit faire l'objet d'une imputation en section d'investissement ;

CONSIDERANT que les biens, dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT, doivent être inscrits en section de fonctionnement ;

CONSIDERANT que, sur délibération expresse du Conseil municipal, ces acquisitions peuvent être affectées en section d'investissement afin de bénéficier du FCTVA, s'il s'agit d'un premier équipement ou d'une acquisition par lot ou si leur durée de vie est supérieure à 5 ans ;

CONSIDERANT le devis de la SAS « ROQUES ET LECOEUR 47 » concernant l'acquisition d'une motopompe (Espaces Verts) d'un montant total de 240.00 € HT soit 288.00 € TTC ;

CONSIDERANT le budget 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (par 14 voix POUR) :

- AUTORISE Mme le Maire à imputer en section d'investissement des biens d'une valeur inférieure à 500,00 € HT s'il s'agit d'un premier équipement, d'une acquisition par lot ou si leur durée de vie est supérieure à 5 ans ;
- AUTORISE Mme le Maire à imputer en section d'investissement l'acquisition d'une motopompe (Espaces Verts) d'un montant total de 240.00 € HT soit 288.00 € TTC ;
- DIT que les crédits sont inscrits au budget communal ;
- DONNE tout pouvoir à Mme le Maire pour mener à bien cette opération.

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES « SERVICE ACCUEIL MAIRIE CANCON »

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et R. 1617-1 et suivants ;

CONSIDERANT l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21/04/06 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil municipal du 30/11/90 portant création d'une régie de recettes « photocopies » ;

CONSIDERANT les délibérations n° 23/2012 du 04/04/12 et n° 63/2015 du 15/07/15 portant modification de la régie ;

CONSIDERANT l'arrêté n° 69/2024/P du 03/12/24 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le fonctionnement de la régie de recettes dénommée « service accueil mairie Cancon » et de sécuriser le dépôt des encaissements à travers l'ouverture d'un compte DFT (Dépôt de Fonds au Trésor) ;

CONSIDERANT que les recettes seront encaissées selon les modes de recouvrements suivants : en numéraire, par chèque ou virement bancaire, par instruments de paiement, par carte bancaire et par prélèvement automatique ;

CONSIDERANT la réunion de la commission « Finances » ;

CONSIDERANT l'avis conforme du comptable public en date du 13/05/25.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (par 14 voix POUR) :

- MODIFIE le fonctionnement de la régie de recettes dénommée « service accueil mairie Cancon » ;
- AUTORISE la création d'un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT), à compter de ce jour ;
- AUTORISE l'ouverture d'un compte DFT au nom de la régie « service accueil mairie Cancon » par le régisseur auprès de la DGFIP, à compter de ce jour ;
- DONNE tout pouvoir à Mme le Maire pour mener à bien ces opérations.

Cette délibération abroge et remplace la délibération n° 18/2025 en date du 09/04/2025 portant même objet

COMMUNAUTE DES COMMUNES BASTIDES EN HAUT AGENAIS PERIGORD (CCBHAP), TRAVAUX VOIRIE, ANNEE 2025, AIRE D'ASPIRATION POMPIERS LAC DE CANCON

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser des travaux pour créer et aménager une aire d'aspiration accessible pour les pompiers au Lac de Cancon ;

CONSIDERANT le devis du service voirie de la Communauté des Communes Bastides en Haut Agenais Périgord (CCBHAP) d'un montant de 1 454.00 € HT soit 1 744.80 € TTC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (par 14 voix POUR) :

- DECIDE de réaliser des travaux au lac de Cancon et de les confier à la Communauté des Communes des Bastides en Haut Agenais Périgord (CCBHAP), service voirie ;
- ACCEPTE le devis ci-après :
 - Création et aménagement d'une aire d'aspiration accessible pour les pompiers au lac de Cancon d'un montant de 1 454.00 € HT soit 1 744.80 € TTC.
- SOUHAITE avant toute intervention sur la commune, une rencontre avec l' élu concerné ;
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2025 de la Commune ;
- DONNE tout pouvoir à Mme le Maire pour mener à bien cette opération.

QUESTIONS DIVERSES

Mme PICHARD :

- Donne le compte-rendu de la « pose de la 1^{ère} pierre » concernant les travaux d'extension et de rénovation de la caserne des pompiers de Cancon, le mercredi 7 mai ;
- Informe les élus que la commune n'a pas été reconnue en état de catastrophe naturelle au titre du phénomène « sécheresse et réhydratation des sols » survenu entre le 01/01/24 et le 31/12/24 par l'arrêté du 23/04/25 ;
- Rappelle qu'un diagnostic visant à la réalisation d'un plan guide des mobilités est en cours et invite les élus et toute personne concernée à un atelier participatif le mercredi 21 mai à 17h30 à la mairie de Cancon (salle des Mariages). Pour mener à bien ce projet, la commune est accompagnée par Lot-et-Garonne Ingénierie.
- Dit que le Fonds de Soutien aux activités péri-éducatives pourrait disparaître à la prochaine rentrée scolaire. Les Maires des trois communes concernées Monbahus, Villeréal et Cancon ont saisi les parlementaires et les services de l'Etat pour leur faire part de leur mécontentement et de leur inquiétude ;
- Informe que le cabinet de maîtrise d'œuvre en charge du projet de logement sociaux dans l'ancien magasin de meubles à proximité de la Mairie était présent aujourd'hui pour visiter les lieux ;
- Donne une information sur les événements itinérants et gratuits organisés, au sein de la CCBHAP, dans le cadre du programme « Ville à Joie ». L'objectif poursuivi est de ramener du service de proximité et du lien social dans les territoires ruraux à l'aide de tournées itinérantes multiservices. Des festivités sont prévues à Monbahus le vendredi 23 mai de 16h00 à 19h30, à Castelnau-de-Gratecambe le vendredi 6 juin de 17h30 à 21h00, à Moulinet le mercredi 11 juin de 17h30 à 21h00...
- Le prochain Conseil municipal aura lieu le mercredi 25 juin à 20h00.

M. GIROU :

- Donne le compte rendu des travaux effectués par les agents communaux : réfection du grillage des écoles (endommagé par des vents forts), travaux de peinture routière notamment des passages piétons...
- Dit que le portail électrique des ateliers a été remplacé ;
- Informe que l'ADEME a validé le financement du projet de réseau de chaleur à Cancon (avec un périmètre plus restreint) ;
- Dit qu'ENEDIS accepte de déplacer, sans aucun frais pour la commune, le réseau HTA qui traverse le terrain des projets de construction d'une cuisine centrale/réfectoire et d'un pôle enfance/petite enfance ;
- Informe que le programme de passage en LED de l'éclairage public, dans le bourg, est achevé ;
- Dit que les travaux de renforcement du réseau téléphonique et Internet de l'école maternelle ont été finalisés pendant les vacances de Pâques.

M. SCOUARNEC :

- Informe que la nouvelle activité tir à l'arc a débuté courant avril sous le Foirail ;
- Dit que le padel va être remis en état, avec l'aide de l'association « Tennis Club Canconnais » ;
- Invite les élus à assister à la réunion des associations le 22/05 à 19h00 à la mairie (salle des Mariages) ;
- Rappelle que la commune accueille cette année la « Rando des Bastides » du 7 au 9 juin 2025 (week-end de Pentecôte) ;

Mme COUTIER :

- Rappelle les dates du Barouf'Estival les 22 et 23 août 2025 et informe que cette année les bénévoles seront assistés par les jeunes de l'ALSH ado (14/17 ans). Ces derniers découvriront comment organiser et suivre un festival et se produiront sur scène le vendredi soir.

M. BARTON :

- Demande si la commune peut remettre de la castine sur les trottoirs du lotissement Bibignié et nettoyer le banc situé avenue des Anciens Combattants ;

→ Rappelle l'organisation de l'accueil des Alsaciens du 28 mai au 2 juin 2025. Elisabeth PICHARD invite les élus à assister, avec les alsaciens, à la Nuit des Eglises le jeudi 29 mai. A cette occasion, un concert est donné à l'église de Cancon, par la Chorale Méli-Mélo, à 18h00.

Mme PENON :

→ Informe les élus que M. Pierre BOYER, musicien, spécialiste du piano-forte, donnera un concert à l'église de Cancon le vendredi 13 juin à 20h00.

Clôture de la séance à 21h18

La Secrétaire,

Mme PENON Monique



Fait à CANCON, le 20/05/2025

Madame le Maire,

Elisabeth PICHARD

